

LETTRES, EN DATE DES 2 AOÛT ET 19 AVRIL 1948, ADRESSEES PAR LA REPUBLIQUE DE YUGOSLAVIE AU SECRETAIRE GENERAL ET TRANSMETTANT LE TEXTE D'UNE NOTE EN DATE DU 12 AVRIL 1948, PRESENTEE A L'AMBASSADE BRITANNIQUE A BELGRADE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE POPULAIRE DE YUGOSLAVIE AU SUJET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

Le 2 août 1948

Monsieur le Secrétaire général;

Le 19 avril, dans une lettre n° 2160 adressée à Monsieur le Secrétaire général Trygve Lie, j'ai joint une note du Ministère des affaires étrangères yougoslave en date du 12 avril 1948, relative à l'administration du Territoire libre de Trieste, qui avait été présentée à l'Ambassade britannique à Belgrade.

Dans cette lettre, je demandais au nom de mon Gouvernement que la note fût communiquée aux membres du Conseil de sécurité. J'apprends que cette note n'a pas été publiée sous forme de document du Conseil de sécurité.

Estimant qu'il est important de publier cette note sous forme de document du Conseil de sécurité, je vous prie, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir donner les instructions nécessaires à sa publication, si possible avant que le Conseil de sécurité ne soit saisi de la question de Trieste.

J'ai l'honneur, et....

Joza Vilfan

Représentant permanent de la République
fédérative populaire de Yougoslavie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

19 avril 1948

Monsieur le Secrétaire général,

Mon Gouvernement m'a chargé de signaler à votre attention la note relative à l'administration du Territoire libre de Trieste qui a été présentée le 12 avril 1948 à l'Ambassade de Grande-Bretagne à Belgrade par le Ministère des affaires étrangères de la République fédérative populaire de Yougoslavie. Copie de cette note a été également adressée à l'Ambassade des Etats-Unis à Belgrade.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que, pour des raisons de traduction, le texte dont vous avez été saisi peut présenter de légères différences de rédaction avec la note qui a été soumise à Belgrade.

Au nom de mon Gouvernement, je vous prie de bien vouloir communiquer cette note aux membres du Conseil de sécurité.

J'ai l'honneur, etc.

Joza Vilfan

Représentant permanent de la République
fédérative populaire de Yougoslavie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

TEXTE DE LA NOTE EN DATE DU 12 AVRIL 1948 PRESENTÉE A L'AMBASSADE
BRITANNIQUE DE BELGRADE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE POPULAIRE DE YUGOSLAVIE AU SUJET DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE.

N° 49735

Se référant à la réponse du Gouvernement britannique qui fait
l'objet de la note du Foreign Office N° R.552/44/70 du 14 janvier 1948, le
Ministre des affaires étrangères a l'honneur de faire les déclarations
suivantes :

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie,
après avoir soigneusement étudié la note susmentionnée, considère comme non
satisfaisante la réponse du Gouvernement britannique aux notes du
Ministère des affaires étrangères de la République fédérative populaire de
Yougoslavie - N° 421817 du 4 novembre 1947 et R.1733 du 7 novembre 1947.

D'une part, le Gouvernement britannique ne donne à la note yougoslave
aucune réponse en ce qui concerne les violations du Traité de paix avec
l'Italie imputées au Gouvernement militaire allié de la zone anglo-américaine
du Territoire libre de Trieste.

D'autre part, il est répondu aux objections que le Gouvernement de
la République fédérative populaire de Yougoslavie, se fondant sur des faits
concrets, a soulevés contre les agissements des autorités militaires anglo-
américaines dans le Territoire libre de Trieste, par des accusations sans
fondement contre le Gouvernement militaire de la zone yougoslave du
Territoire libre de Trieste, c'est-à-dire contre le Gouvernement de la
République fédérative populaire de Yougoslavie. De plus, ces accusations n'ont,
le plus souvent, aucun rapport avec les faits présentés dans les notes du
Gouvernement yougoslave.

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie
rejette donc comme sans fondement les accusations avancées par le
Gouvernement britannique dans ladite note; de plus, il désire appeler
l'attention sur la situation que le Gouvernement militaire anglo-américain
a créée à Trieste par ses agissements et signaler une fois de plus les
faits qui témoignent l'évidente violation du Traité de paix avec l'Italie
dont s'est rendu coupable le Gouvernement militaire anglo-américain du

Territoire libre de Trieste, c'est-à-dire tant le Gouvernement britannique que le Gouvernement des États-Unis.

AMBASSADE BRITANNIQUE

BELGRADE

I

1. Le Gouvernement britannique se plaint dans sa note de ce que "des changements fondamentaux aient été apportés aux institutions politiques, économiques et sociales" dans la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste et de ce que le Gouvernement militaire yougoslave n'ait pas observé "les lois et règlements existants", faits qui, de l'avis du Gouvernement britannique, sont tous en absolue contradiction avec les dispositions pertinentes de la Convention de La Haye". La note britannique mentionne comme exemples concrets de ces interventions les ordonnances de confiscation et de redistribution des terres, l'ordonnance relative à l'administration des biens des institutions d'assurance sociale, le décret sur les coopérations économiques et le décret sur la compétence des tribunaux populaires.

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie ne nie évidemment pas que des changements fondamentaux aient été apportés aux institutions politiques, économiques et sociales de la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste par rapport à ce qu'elles étaient au temps du fascisme italien, car on aurait peine à comprendre qu'après la victoire des forces démocratiques sur un Etat fasciste, aucun changement fondamental ne se soit produit dans les institutions de base de cet Etat. Et, en vérité, de tels changements se sont produits dans tous les pays précédemment fascistes où une démocratisation effective a eu lieu. Il est remarquable à cet égard que la population de la Marche julienne - composée de Croates, de Slovènes et d'Italiens - avait, dès le temps de guerre, entre 1942 et 1945, par ses efforts conjugués et sa lutte contre le fascisme au côté des alliés, aboli l'ancien régime fasciste, ses institutions et ses lois, et au cours de la lutte, avait proclamé et pleinement établi son autorité populaire.

Cinquante-neuf comités populaires de libération existaient déjà en 1944 dans le territoire de l'actuelle zone yougoslave du Territoire libre de Trieste; ils agissaient comme les organes de l'autorité populaire, avaient une organisation et des responsabilités nettement définies, et étaient placés sous la seule autorité du Comité provincial populaire de

libération du littoral slovène et du Comité régional national de libération de l'Istrie, pour la partie slovène du littoral et pour l'Istrie respectivement. Par décision de ces organes suprêmes, les électeurs ont été appelés le 22 septembre 1944 à désigner les comités populaires de libération locaux, de district et régionaux, au scrutin universel, direct et secret (articles 3, 9 et 12 des décisions susmentionnées). Par suite de ces dispositions, des élections ont eu lieu au cours de l'automne de 1944 et le major britannique Arthur Tucker, membre de la mission militaire anglo-américaine, a déclaré à cette occasion : "Vous organisez déjà des élections libres. Vous vous préparez déjà pour la vie libre que la paix vous apportera. Vous avez fait procéder à ces élections avec une méthode et une foi admirables malgré la proximité de l'ennemi et des conditions particulièrement difficiles". Il est bien connu que cette nouvelle autorité populaire qui s'est créée sur les ruines de l'ancienne autorité d'occupation fasciste a très largement contribué au succès de la lutte contre les envahisseurs nazis et fascistes et, dans une large mesure, à la libération définitive de la Marche Julienne et de Trieste.

Il est donc parfaitement exact que la totalité du territoire de la Marche Julienne ainsi que l'actuelle zone du Territoire libre sous occupation yougoslave aient connu des changements fondamentaux dans leurs institutions politiques, économiques et sociales, changements qui ont été apportés par le peuple lui-même tandis que la guerre durait encore. Et le Gouvernement militaire yougoslave a trouvé ces changements déjà réalisés.

Toutefois, le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie considère comme sans fondement les accusations du Gouvernement britannique au sujet de ces changements. En effet, quelle attitude le Gouvernement militaire yougoslave aurait-il pu prendre à l'égard de l'autorité populaire qu'il a trouvée dans le territoire? Selon l'opinion du Gouvernement britannique, telle qu'elle est exprimée dans la note susmentionnée relative à son interprétation des Conventions de La Haye, le Gouvernement militaire yougoslave aurait dû abolir tous les changements effectués, c'est-à-dire tout d'abord dissoudre l'autorité populaire nouvellement établie et rétablir l'ancienne administration civile fasciste et les lois fascistes. Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie et le Gouvernement militaire yougoslave ne pouvaient certes pas adopter une telle attitude parce qu'elle

aurait été contraire aux intérêts de la population de la Marche Julienne; elle aurait été également contraire aux buts de guerre des alliés aux côtés desquels la population de la Marche Julienne avait combattu dans un but commun et consenti de nombreux sacrifices. Une telle attitude aurait été contraire aux principes proclamés dans la Charte de l'Atlantique, dans les déclarations de Téhéran et de Yalta, et contraire même à celles des dispositions de la Convention de La Haye auxquelles le Gouvernement britannique se réfère précisément et qui exigent le respect des institutions civiles, des lois et des règlements que la Puissance occupante trouve dans le territoire qu'elle occupe. Aussi, le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie, à savoir le Gouvernement militaire yougoslave, a-t-il pris conscience des principes et des obligations de droit international que cela impliquait. Il a reconnu l'autorité populaire et les institutions qu'il a trouvées, laissant à la compétence de cette autorité l'administration de presque toutes les affaires civiles et se réservant uniquement le contrôle et la direction des affaires étrangères.

Le Gouvernement militaire yougoslave, reconnaissant l'autorité du peuple, a également donné son assentiment à toutes les décisions, ordonnances et règlements émanant de cette autorité, tels que la réforme agraire appliquée au cours de la guerre par la population de la Marche Julienne et leurs autorités populaires et sanctionnée ultérieurement par des décisions officielles. Celles-ci abolissaient le colonat, régime foncier de type médiéval. Les terres furent données à ceux qui les cultivaient. Quelle autre attitude aurait pu prendre le Gouvernement militaire yougoslave lorsqu'il s'est trouvé devant ces transformations ? De l'avis du Gouvernement britannique et selon l'interprétation qu'il donne de la Convention de La Haye, le Gouvernement militaire yougoslave aurait dû abroger la décision du peuple et l'état de chose qu'il a trouvé, et restituer la terre aux fascistes et aux collaborateurs qui s'étaient enfuis. Il est tout à fait naturel que le Gouvernement militaire yougoslave n'ait pu adopter une telle attitude. Puisqu'il avait reconnu l'autorité du peuple, il reconnaissait également les réformes démocratiques que cette autorité avait effectuées. Pour les mêmes raisons, l'administration yougoslave a maintenu également les autres transformations démocratiques déjà effectuées par le peuple au cours de la guerre et sanctionnées ultérieurement par l'autorité populaire.

Il ressort de ce qui précède que, dans la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste, le Gouvernement militaire yougoslave s'est strictement

conformé dans tous ses actes aux principes internationaux nés et appliqués au cours de la lutte contre les agresseurs fascistes ainsi qu'aux clauses de la Convention de La Haye. En fait, l'interprétation donnée par le Gouvernement britannique des Conventions de La Haye, telle qu'elle est formulée dans la note susmentionnée, est parfaitement insoutenable pour la simple raison que, si elle était adoptée, les autorités d'occupation devraient respecter toutes les institutions, lois et réglementations, seraient-elles d'origine fasciste, en vigueur dans la région et devraient même les rétablir dans les cas où elles auraient été abrogées pendant la guerre. Il est cependant évident que les Conventions de La Haye n'avaient pas été adoptées dans le but de protéger ces institutions, lois et règlements pour la simple raison que le fascisme était inconnu à l'époque; il existe maintenant des dispositions internationales tout à fait nouvelles sur cette question, et qui, à cet égard seulement, complètent les Conventions de La Haye : ce sont les principes proclamés dans la Charte de l'Atlantique et dans les Déclarations de Téhéran et de Yalta.

2. Le Gouvernement britannique accuse le Gouvernement militaire yougoslave d'avoir privé la population de sa liberté d'opinion et de ses droits politiques, de n'avoir autorisé aucune réunion de partis opposés au communisme et d'avoir limité la liberté de la presse. Le Gouvernement britannique se réfère par là à la déclaration d'un "Comité de l'Istrie" et à l'interdiction par le Gouvernement militaire yougoslave de la vente dans la zone yougoslave, des journaux triestins La Voce Libera et Giornale di Trieste .

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie n'arrive pas à comprendre pourquoi le Gouvernement britannique doit, dans ses accusations, faire appel aux déclarations d'un comité anonyme qui s'efforce, par des calomnies, de fomenter une haine nationale entre les Slovènes et les Croates d'une part, et les Italiens d'autre part. Les membres de ce comité ne dévoilent pas leur nom au public, manifestement en raison de leur passé fasciste. Il reste toutefois un fait indéniable : tous les partis politiques enregistrés auprès des autorités compétentes sont autorisés dans la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste. Il existe à l'heure actuelle, dans cette zone, quatre partis politiques qui exercent leurs activités sans entrave, organisent des réunions et des rassemblements publics. Les trois nationalités sont sur un pied d'égalité absolue ce qui se reflète notamment dans la composition des organes de l'autorité populaire. Dans les villes à majorité italienne comme Piran,

Izola, Kopar, la majorité des membres des comités populaires est italienne : c'est ainsi qu' sur les 11 membres dont se compose le Comité populaire exécutif de la ville de Kopar, 10 sont italiens. A l'heure actuelle, trois journaux sont publiés dans la zone même, un croate et deux italiens, dont l'un d'eux La Voce di San Giorgio, a un caractère religieux. Toutes les publications de Trieste, de Yougoslavie et d'Italie sont importées librement dans la zone.

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie ne peut partager le point de vue du Gouvernement britannique selon lequel l'interdiction des journaux triestins La Voce Libera et Giornale di Trieste, qui ont attaqué grossièrement l'honneur de l'armée yougoslave et fomenté des haines nationales, équivaudrait à "baillonner l'opinion populaire", comme le prétend la note du Gouvernement britannique. En outre, le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie tient à rappeler au Gouvernement britannique la proclamation N° 2 du 15 septembre 1947 du Gouvernement militaire allié pour la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste dont l'article 3 prévoit, au paragraphe 1, des peines d'emprisonnement et des amendes pour ceux qui publient ou détiennent des imprimés ou des écrits portant atteinte à l'intérêt ou à l'honneur des forces anglo-américaines, du Gouvernement militaire allié ou d'un de ses membres. Toutefois, le Gouvernement militaire yougoslave ne pouvant imposer des mesures semblables contre les journaux publiés à Trieste, il est clair que sa seule ressource est d'en interdire l'importation. Du reste, le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie se garde bien d'accuser le Gouvernement britannique et le Gouvernement des Etats-Unis de réduire au silence l'opinion publique en rappelant uniquement l'ordonnance ci-dessus mentionnée que le Gouvernement militaire anglo-américain a promulguée.

3. Enfin, le Gouvernement britannique prétend, dans sa note, que le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie fait preuve d'intentions agressives à l'égard du Territoire libre de Trieste, en consacrant une grande partie de sa note à broder sur le malentendu provoqué par le mouvement des troupes yougoslaves au moment de l'entrée en vigueur du traité de paix avec l'Italie. Il est exact que le détachement yougoslave qui, du reste, se trouvait déjà dans la zone anglo-américaine, "a demandé de traverser Trieste en direction de Kopar dans la nuit où le

Traité de paix entré en vigueur" afin d'occuper ses nouveaux emplacements, d'accord avec les autorités militaires alliées, en employant le meilleur et le plus court chemin. Le fait que le général Lekic a fait connaître aux autorités alliées, au moment opportun, c'est-à-dire au moment de l'entrée en vigueur du Traité de paix, sa décision d'occuper les emplacements en bordure de la nouvelle frontière, à ce moment dans la zone anglo-américaine, quatre heures avant le mouvement des troupes, et le fait que, à cette occasion, un malentendu évident s'est produit en ce qui concerne le stationnement du détachement yougoslave (malentendu qui fut éclairci en moins de quatre heures sans incident), ne pouvaient causer une inquiétude quelconque au Gouvernement militaire anglo-américain. Encore moins auraient-ils pu servir de fondement aux accusations que contient la note du Gouvernement britannique sur les intentions agressives du Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie qui aurait cherché à "étendre à une nouvelle région la situation qui existe actuellement dans la zone yougoslave en essayant abusivement d'introduire ses troupes dans la zone anglo-américaine au moment de l'entrée en vigueur du Traité, et ce, en violation de l'article 1 de l'Annexe VII". Du fait que les événements qui viennent d'être rappelés ont servi à formuler des accusations grosses de conséquence selon lesquelles le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie ne prétendait rien moins qu'empêcher la réalisation de "l'intégrité et de l'indépendance du Territoire libre", on ne peut que conclure que le Gouvernement britannique désire cacher ses propres visées et ses propres intentions au sujet du Territoire libre de Trieste, à savoir prolonger la présence des troupes anglo-américaines dans le Territoire libre de Trieste sous le prétexte que la présence de ces troupes est nécessaire pour protéger le Territoire libre contre une agression yougoslave; cette politique du Gouvernement britannique trouve son expression ainsi que sa confirmation dans l'opposition systématique à la nomination, par le Conseil de sécurité, d'un Gouverneur du Territoire libre de Trieste aussi bien que dans le rapport du commandant en chef du Gouvernement militaire anglo-américain dans le Territoire libre de Trieste.

II

Alors que le Gouvernement militaire yougoslave a, dans sa zone, strictement observé les obligations internationales, le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie doit constater que le Gouvernement militaire allié pour la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste n'a pas respecté ces obligations et que, dans cette zone, se pratiquent des discriminations d'ordre politique et national.

1. Le Gouvernement militaire américano-britannique, en tant que Puissance occupante de la zone A de la Marche Julienne, a trouvé, dans cette région, une autorité populaire démocratique sous forme de comités élus par le peuple. L'existence de cette autorité populaire n'a jamais été contestée par personne, pas même par les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, lors de la conclusion de l'Accord de Belgrade. Cette autorité qui était déjà formée sur le Territoire pendant la guerre, au cours de la lutte contre le fascisme, et qui aurait dû être respectée par le Gouvernement militaire américano-britannique conformément aux obligations internationales découlant de l'article 3 de la Charte de l'Atlantique, du paragraphe 5 de la Déclaration de Yalta, de l'article 3 de l'Accord de Belgrade et de l'article 43 de la Convention de La Haye, a été mise progressivement, par le régime de terreur policière que faisait régner le Gouvernement militaire américano-britannique, dans l'impossibilité de s'exercer, avant d'être finalement dissoute par le fameux Décret général No. 11 du 11 août 1945. Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie tient à rappeler au Gouvernement britannique ses notes No. 1938 du 17 juillet 1945, No. 3252 du 27 mars 1946 et No. 5898 du 22 juin 1946, dans lesquelles il protestait auprès du Gouvernement britannique contre la dissolution par la force de l'autorité populaire de la zone A de la Marche Julienne. A cette occasion, l'organisme principal de l'autorité populaire dans la zone A de la Marche Julienne, le Comité provincial de libération nationale pour le Territoire slovène et Trieste, qui représente la majorité absolue de la population de la Marche Julienne, a adressé au Gouvernement britannique une note de protestation en date du 17 août 1945, dans laquelle il signalait que le Gouvernement militaire américano-britannique avait, par le Décret en question, violé la Convention de La Haye. Le Consiglio di Liberazione di Trieste, l'organisme le plus important de l'autorité populaire de Trieste, a envoyé, à la même occasion, une lettre de protestation datée du 6 août 1945 au Gouvernement militaire américano-britannique, dans laquelle il soulignait que ce Décret constituait une violation des obligations internationales découlant à la fois de la Charte de l'Atlantique et de la Déclaration de Yalta.

En application des dispositions du Décret général No. 11 du 11 août 1945, le Gouvernement militaire américano-britannique, à la place de l'autorité populaire qu'il avait dissoute, a institué les prétendus Conseil de zone et Conseil municipal, et a désigné, pour faire partie de ces Conseils, des membres de partis politiques qui ne représentent qu'une minorité de la population de Trieste, pour la plupart employés, venus d'Italie, pendant le régime fasciste, et immigrants arrivés après le 10 juin 1940, et n'ayant donc pas le droit de devenir citoyens de Trieste. La composition de ces Conseils n'a pas été modifiée même après l'entrée en vigueur du Traité de paix avec l'Italie.

Les membres de l'Union anti-fasciste slovène-italienne, laquelle se compose de démocrates italiens et slovènes et qui représente, avec plus de 110.000 membres inscrits (soit la majorité absolue) le parti le plus fort, de loin, du Territoire libre de Trieste, ont été complètement éliminés de l'administration. Les membres du Fronte Indipendista, un des groupes politiques principaux, ont également été éliminés. Il n'y a pas un seul représentant du peuple slovène dans l'administration du Territoire libre de Trieste.

2. La politique discriminatoire et antidémocratique du Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A, à l'égard des partis politiques démocratiques, de la presse démocratique, des syndicats, des organisations culturelles et sportives, des institutions économiques et, en général, à l'égard de l'énorme majorité de la population du Territoire libre de Trieste, se manifeste dans tout l'ensemble de la vie publique.

Le Gouvernement militaire américano-britannique a entravé par tous les moyens possibles la liberté de réunion et d'association. C'est ainsi qu'il a refusé à l'Organisation des femmes de Trieste l'autorisation de manifester en faveur de la paix, le 10 novembre 1947, jour qui dans tous les pays démocratiques est considéré comme le jour de la paix. En outre, il a refusé à l'Organisation des syndicats unitaires l'autorisation de tenir une réunion publique au square Garibaldi, le 25 janvier 1948, bien que le but de cette réunion fût de régler des problèmes économiques concernant les syndicats. Il a également interdit la manifestation de jeunes "Pour la paix et un avenir meilleur" qui devait avoir lieu le 14 décembre 1947 pendant le Congrès de la jeunesse antifasciste du Territoire de Trieste. En outre, en mars dernier, il a interdit toute une série de réunions publiques de l'Union antifasciste slovène-italienne, par exemple celles qui devaient avoir lieu à Rojan, au square Garibaldi, à St. Just, au parc public, etc.

Conséquent avec l'attitude adoptée par lui à l'égard des organisations démocratiques, le Gouvernement militaire américano-britannique a refusé son autorisation à la création de l'Associazione Mutilati e Invalidi nella Lotta di Liberazione del Territorio di Trieste. Il a également refusé à la Croix-Rouge de Trieste l'autorisation de poursuivre ses travaux alors que, pendant les années d'après-guerre, cette institution avait contribué considérablement à soulager les souffrances de la population gravement atteinte par la guerre.

3. Cette négation formelle des droits démocratiques n'est qu'un des moyens employés pour entraver la liberté d'association et de parole. Le Gouvernement militaire américano-britannique a eu plus souvent encore recours à d'autres moyens, indirects, en vue d'atteindre le même but. Par exemple, le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A a lui-même, ou par l'intermédiaire du Conseil municipal, désigné par lui, pris complètement possession de toutes les salles de spectacles de Trieste, et a conséquemment rejeté régulièrement les demandes que lui adressaient des organisations démocratiques italiennes et slovènes désireuses d'utiliser ces salles. Poursuivant les mêmes buts, il a sous divers prétextes, réquisitionné de nombreux locaux convenant à des réunions de société, qui appartenaient à des organisations démocratiques et anti-fascistes; il a refusé d'accorder le nombre nécessaire de salles de gymnastique et de terrains de jeux à la plus grande organisation sportive de Trieste, la Unione Circoli Educazione Fisica, qui compte plus de 23.000 membres.

4. D'après les règlements en vigueur, les réunions d'associations, auxquelles seuls les membres assistent, et qui se tiennent dans les locaux de l'association même, peuvent avoir lieu sans avis préalable. Mais les réunions d'organisations démocratiques anti-fascistes sont soumises à un régime de terreur inouï par la police civile, laquelle est aux mains du Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A. La police, armée de mitrailleuses, entre dans les locaux, demande les pièces d'identité des gens qui sont présents et le permis de réunion - qui, naturellement, étant inutile, n'existe pas -, sème la terreur parmi les assistants et presque toujours les arrête. Des cas de ce genre se sont produits à Zgonik, à Trebce, à Nabrezina, à Dolina, à Ricmanje, etc. A Ricmanje, le 15 mars 1948, un détachement de police a terrorisé le village entier, amenant même un char d'assaut pour effrayer la population qui protestait contre ces procédés illégaux et antidémocratiques.

5. Le Gouvernement militaire américano-britannique accorde la liberté de la presse aux journaux qui expriment l'opinion d'une faible partie seulement de la population de Trieste, et la refuse aux journaux qui, exprimant l'opinion de la majorité de la population, condamnent la politique du Gouvernement américano-britannique de la zone A, laquelle politique est dirigée contre l'indépendance du Territoire libre de Trieste et cherche à transformer le Territoire en une base militaire permanente américano-britannique. Les journaux démocratiques italiens et slovènes sont constamment exposés à des sanctions de la part des tribunaux militaires américano-britanniques de la zone A. En ce qui concerne la liberté de presse qui est accordée par le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A, un cas caractéristique est celui de Léopold Gasparini, directeur en chef du journal Il Lavoratore. En février dernier, lorsque ce journal a publié une critique du jugement des antifascistes au Tribunal militaire américano-britannique, le Tribunal a immédiatement donné l'ordre d'arrêter le rédacteur responsable. Comme par hasard, il était absent. On a arrêté et conduit au Tribunal le directeur principal qui, sans être autorisé à dire un seul mot pour se défendre, a été condamné à une amende de 50.000 liras, à verser dans les 48 heures, sous menace d'emprisonnement de 14 jours. Outre que la seule existence de tribunaux militaires pour juger des civils trois ans après la fin de la guerre et après l'entrée en vigueur du Traité de paix avec l'Italie est illégale, l'attitude sans précédent du Tribunal militaire lui-même a tellement exacerbé l'opinion publique à Trieste, qu'il a été obligé de revenir sur sa décision deux jours plus tard. D'autre part, la Voce Libera, le Giornale di Trieste, la Vita Nuova et d'autres journaux similaires, à tendance ouvertement fasciste, sont autorisés à fomenter librement la haine nationale entre les Yougoslaves et les Italiens, et à inciter à la guerre.

6. Le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A est directement responsable des attaques terroristes continuelles que des fascistes dirigent contre la population démocratique de Trieste. L'Union des syndicats du Territoire libre de Trieste a proclamé, le 9 décembre 1947, une grève générale pour protester contre la politique de tolérance des alliés à l'égard des fascistes et demander la dissolution des organisations fascistes. Le Gouvernement britannique est certainement au courant des attentats qui ont été dirigés contre les cercles culturels Redivo, Cermel, Vojka Smuc, Raubar, St. Luigi, Tomazic, dans les locaux du Comité municipal de SIAU; de la mort d'une petite fille de 7 ans, Milka Vrabeč (Emilia Passerini), abattue à la mitrailleuse; de celle de l'ouvrier Karlo Castagna, tué d'un coup de pistolet; du fait que, le 21 décembre 1945,

des grenades ont été jetées sur des antifascistes de Trieste, membres de la Société des anciens combattants, etc.

Toutes ces attaques terroristes et autres attaques du même genre ont pu se produire alors que le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A dispose d'une force de police qui, en proportion du nombre d'habitants, est certainement la plus nombreuse du monde. La police civile a été complètement passive dans tous les attentats ci-dessus et, dans de nombreux cas, elle a même protégé les fascistes. Plus de 50 pour 100 de l'effectif des forces de police a été recruté parmi les policiers fascistes d'avant-guerre. Il a fallu la profonde irritation de la population de Trieste pour que le Gouvernement américano-britannique de la zone A fût forcé de fermer le cercle fasciste Oberdan où s'étaient réunis des lanceurs de bombes fascistes.

7. En vue de discréditer le mouvement antifasciste qui jouit d'une grande popularité dans le Territoire de Trieste et en Italie, ainsi que l'autorité populaire qui existe dans la zone yougoslave et en Yougoslavie, le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A a organisé toute une série de procès contre des antifascistes, les accusant d'actes qu'ils avaient commis pendant la guerre ou aussitôt après la guerre en tant qu'organes de l'autorité populaire ou en tant que membres de l'armée qui luttait aux côtés des Alliés contre les criminels fascistes. Ces procès constituent la violation la plus flagrante du droit international et des règlements en vigueur dans le Territoire libre de Trieste lui-même. Conformément au droit international, au Traité de paix avec l'Italie, et aussi au Décret No. 46 promulgué par le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A sur l'amnistie, aucune personne ayant lutté contre le fascisme ne peut être tenue pour responsable et passée en jugement pour ces actes. Mais pour cette raison les autorités militaires américano-britanniques du Territoire libre de Trieste condamnent maintenant ces actes comme des actes criminels commis à titre de vengeance personnelle ou par intérêt personnel. Le 10 juillet 1947, par sa note No. 411642, le Gouvernement yougoslave a protesté auprès du Gouvernement britannique contre cette violation évidente du droit international et contre l'hostilité et les persécutions dont faisaient l'objet ceux qui ont lutté contre le fascisme. Le Comité exécutif des syndicats du Territoire libre de Trieste, qui compte plus de 80.000 membres, a envoyé en février dernier une lettre de protestation énergique à la suite de la persécution constante exercée contre des antifascistes par les tribunaux du Gouvernement militaire américano-britannique.

8. Les discriminations appliquées par le Gouvernement militaire américano-britannique visent plus particulièrement la partie slovène de la population du Territoire libre de Trieste qui, conformément au Traité de paix avec l'Italie et aux principes démocratiques les plus élémentaires, devrait être traitée sur un pied d'égalité absolue avec la partie italienne de la population. L'égalité, touchant la question de la langue, garantie par le Statut permanent du Territoire libre de Trieste, n'a jamais été appliquée, du tout. Le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A empêche, par tous les moyens possibles, le développement culturel de la population slovène. De nombreux émigrants fascistes ont été nommés professeurs ou instituteurs dans des écoles slovènes. Le théâtre national slovène, qui est resté ouvert sous l'administration autro-hongroise et pendant un certain temps avant l'instauration du régime fasciste italien, ne peut réussir à trouver une seule salle de théâtre bien qu'il y ait de nombreuses salles à la disposition du Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A. La direction de la station radiophonique empêche systématiquement toute émission slovène. On a annulé des émissions pour la jeunesse, des émissions pour les enfants, et des émissions pour l'enseignement de la langue slovène; on a empêché les artistes du théâtre national slovène de parler à la radio de Trieste.

Le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A a refusé d'annuler les décisions prises sous le régime fasciste obligeant ceux qui portaient un nom de famille slovène à le changer pour un nom italien, et de reconnaître à chaque citoyen le droit de porter son nom original.

Etant donné tous les faits exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie ne comprend pas bien à quoi le Gouvernement britannique fait allusion lorsqu'il déclare, au point 5 de sa note "avoir pris pour principe que toutes les personnes placées sous leur administration ont le droit de jouir de leurs institutions légales, politiques et sociales actuelles" et lorsqu'il déclare au point 8 "l'administration de la zone anglo-américaine a laissé aux habitants du Territoire libre, la pleine jouissance du droit d'association, de la liberté de parole, de la liberté de conscience et de la liberté de la presse."

9. Par sa politique de discrimination à l'égard des forces démocratiques, qui représentent l'énorme majorité de la population de Trieste, le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A a réussi, tout d'abord, à encourager les fascistes qui subsistent encore à poursuivre librement leurs activités terroristes et révisionnistes; il cherche ainsi

à persuader l'opinion publique internationale que Trieste est un centre de troubles et de désordres, afin de justifier le maintien des troupes américaines et britanniques dans le Territoire.

Un exemple caractéristique de l'encouragement qui est donné aux éléments fascistes de la zone A est l'affaire du Partito Repubblicano d'Azione della Venezia Giulia et la position prise par le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A et par le Gouvernement britannique à ce sujet. Dans sa note P. 1737 du 7 novembre 1947, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie a signalé l'activité de ce parti, qui met en danger l'existence du Territoire lui-même et cherche à compromettre la paix et la sécurité dans la zone yougoslave du Territoire libre et dans la République populaire fédérative de Yougoslavie. Il a signalé le fait que le journal officiel de ce parti a publié un rapport du chef responsable de ce parti déclarant que des hommes choisis avaient été envoyés illégalement à Istra pour y agir. Voici quelle a été la réponse du Gouvernement britannique à cette note: "Le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'il n'y a pas de raison pour supprimer, contrairement aux principes démocratiques, le parti populaire, ainsi que le demande le Gouvernement yougoslave". Le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie persiste à croire que seule la suppression de ce parti serait conforme aux principes démocratiques et que ceux qui ne partagent pas cet avis cherchent uniquement à encourager les éléments fascistes à provoquer des désordres et à semer la discorde entre les Yougoslaves et les Italiens.

10. D'autre part, le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A a fait tout ce qui était en son pouvoir pour rendre le Territoire de Trieste aussi tributaire que possible, du point de vue économique, de pays étrangers, c'est-à-dire en réalité des Etats-Unis d'Amérique. Les principales industries de Trieste sont arrêtées. Le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A n'a pris aucune disposition pour permettre à ces industries de continuer le travail; il est cependant bien connu que Trieste ne peut connaître la prospérité économique que si ses industries travaillent à plein rendement. La conséquence de cet état de choses est qu'une grande partie des ouvriers de Trieste sont en chômage. Les effets d'une telle politique, et le danger qui en résulte pour le Territoire libre de Trieste, se manifestent particulièrement dans sa

situation financière actuelle. Selon un rapport que le commandant des forces armées britanniques a présenté récemment au Conseil de sécurité sur l'administration de la zone américaine et britannique du Territoire libre de Trieste, le déficit de la zone pour une période de six mois s'élève à 15.000.000.000 de lires, ce qui représente 30.000.000.000 de lires par an, soit près de 50.000.000 de dollars. Ce déficit représente une charge d'environ 380 lires par habitant et par jour, soit de 8.400 lires par mois, ce qui équivaut à la somme qu'une personne débourse en moyenne par mois pour sa nourriture.

A ce propos, il importe de signaler qu'après avoir réuni tous les renseignements et avoir procédé à un examen approfondi, la Commission d'enquête financière interalliée, envoyée sur les lieux en janvier 1947 pour étudier l'état des finances du Territoire libre de Trieste, est arrivée unanimement à la conclusion qu'il serait parfaitement possible de rétablir des conditions normales dans le Territoire du point de vue financier et du point de vue économique en général.

Le déficit énorme qui est mentionné dans le rapport du commandant des forces américano-britanniques du Territoire libre de Trieste est évidemment une conséquence de la politique économique suivie par le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A, lequel, malgré les commandes que l'on pouvait obtenir de l'étranger, a délibérément empêché que du travail fût donné à l'industrie de Trieste, la clé de toute la vie économique de Trieste, ce qui empêche le Territoire libre de Trieste de réaliser son indépendance économique. D'une part, cette politique place le Territoire libre de Trieste sous la dépendance économique complète des Etats-Unis comme le prouve bien, après tout, l'aide de 20.000.000 de dollars qui a été accordée par ce pays, et d'autre part, elle crée l'impression que le Territoire libre de Trieste est incapable de se suffire à lui-même.

Ces faits font apparaître, non pas que la Yougoslavie mettrait prétendument en danger le Territoire libre de Trieste ainsi que la note britannique cherche artificiellement à le faire croire, mais bien plutôt que la politique économique du Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A et des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique est calculée de façon à compromettre la réalisation de l'indépendance et de l'intégrité du Territoire libre de Trieste.

III

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie estime que la violation du Traité de paix ne saurait être justifiée par les "motifs particuliers" qui ont guidé le Gouvernement militaire allié de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste dans l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'il est précisé dans la note du Gouvernement britannique. Le Traité de paix constitue une obligation internationale dont il y a lieu de s'acquitter consciencieusement et on ne peut le modifier en invoquant uniquement des "motifs particuliers".

1. En agissant de la sorte, le Gouvernement militaire anglo-américain a violé - ainsi qu'il ressort des exemples concrets cités dans la note No. 421.817 du Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie - les principes fondamentaux du statut permanent et de l'Instrument relatif au régime provisoire, le principe de l'indépendance du Territoire libre de Trieste, qui interdit toute union économique ou association d'un caractère exclusif, ainsi que le principe de l'égalité de traitement de la République fédérative populaire de Yougoslavie et de l'Italie en ce qui concerne le Territoire libre de Trieste. Ces principes fondamentaux ont été applicables depuis l'entrée en vigueur du Traité de paix, de sorte que leur application et leur observation ne dépendent ni de la nomination d'un Gouverneur, ni de la création d'organes législatifs, comme le Gouvernement britannique voudrait le donner à entendre au point 3 de sa note.

2. Non seulement le Gouvernement britannique ignore dans sa réponse les exemples concrets de violation du Traité de paix, mais encore le Gouvernement militaire a continué à violer le Traité de paix avec l'Italie au détriment du Territoire libre de Trieste, de la République fédérative populaire de Yougoslavie et au détriment des relations cordiales entre le Gouvernement militaire anglo-américain et l'Italie, ce qui constitue une violation flagrante du paragraphe 4 de l'article 24 de l'Annexe VI du Traité de paix avec l'Italie. Cet accord ne fait que créer une union postale avec l'Italie. En vertu de cet accord, Trieste n'est plus considéré, en ce qui concerne les tarifs douaniers, comme un territoire de transit indépendant.

Les Accords monétaires et financiers conclus le 9 mars 1948 entre la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste et l'Italie constituent une violation encore plus flagrante du même article et, en même temps, de l'indépendance du Territoire libre de Trieste. En vertu de cet Accord, la Yougoslavie s'est vue dénier des droits égaux en ce qui concerne le Territoire libre de Trieste. Cette mesure, du fait qu'elle avantage

apparemment l'Italie, est de toute évidence destinée à semer la discorde entre la Yougoslavie et l'Italie et entrave ainsi un règlement à l'amiable des problèmes qui intéressent les deux pays.

3. Les relations que le Gouvernement militaire anglo-américain entretient avec la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste constituent également une violation du Traité de paix. Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie estime que la déclaration du Gouvernement britannique figurant au point 17 de sa note, à savoir "qu'il est prêt à prendre toutes dispositions propres à favoriser une franche coopération entre les administrations des deux zones du Territoire libre" ne correspond pas à la réalité. Tous les efforts que le Gouvernement militaire yougoslave a déployés pour régler les relations entre la zone yougoslave et la zone anglo-américaine en partant du principe de l'unité du Territoire sont demeurés sans résultat par suite de l'attitude du Gouvernement militaire anglo-américain, qui a estimé qu'il existait deux territoires différents et qui a même été jusqu'à identifier la zone yougoslave avec un Etat étranger. Le Territoire libre de Trieste a été créé en vertu de Traité de paix et le Gouvernement militaire anglo-américain est mal venu à prendre des mesures qui gênent de façon continue la libre circulation des personnes et des biens entre les deux zones. Le Gouvernement militaire anglo-américain est également mal venu à refuser aux habitants du Territoire libre de Trieste la faculté d'aller, sans restrictions, travailler dans l'une ou l'autre zone. Le Gouvernement militaire yougoslave, de son côté, n'a épargné aucun effort pour ménager dans tous les domaines une coopération régulière et plus étroite entre les deux zones; et, au cours d'une séance mixte, il a attiré l'attention sur toute une série de questions importantes dont aucune n'a pu être réglée par suite de l'attitude négative du Gouvernement militaire anglo-américain.

4. Enfin, le Gouvernement britannique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se sont rendus récemment coupables de nouvelles violations du Traité de paix, en envoyant périodiquement des croiseurs américains et britanniques dans le port de Trieste, ce qui a eu pour résultat d'augmenter les effectifs des troupes que les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni ont le droit d'y maintenir en vertu de l'article 5 de l'Annexe VII. Ils ont donc arbitrairement augmenté l'effectif de leurs forces armées stationnées sur le Territoire libre de Trieste, en violation des dispositions des statuts permanent et provisoire du Territoire libre de Trieste.

Considérant, d'après les faits susmentionnés, que le Gouvernement militaire anglo-américain pratique une politique de discrimination à l'égard de la grande majorité des habitants du Territoire libre de Trieste, que la politique économique du Gouvernement militaire anglo-américain de la zone A porte atteinte à l'indépendance du Territoire libre et que le Gouvernement militaire anglo-américain de la zone A pratique une politique de discrimination à l'égard de la République fédérative populaire de Yougoslavie;

Considérant que par leur attitude bien connue, les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont rendu possible la nomination d'un Gouverneur du Territoire libre de Trieste;

Considérant que dans le rapport du Commandant allié de la zone anglo-américaine au Conseil de sécurité, les relations politiques existant dans cette zone, les sentiments de la population de Trieste et les relations économiques du Territoire de Trieste avec l'étranger sont présentées sous un faux jour;

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie est obligé de conclure que la politique pratiquée par le Gouvernement militaire allié, c'est-à-dire par les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, a pour but de provoquer des troubles politiques et économiques dans le Territoire libre de Trieste, ce qui permettrait de justifier la prolongation de l'occupation militaire anglo-américaine dans ce Territoire, et de semer la discorde entre les peuples yougoslave et italien

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie proteste de la manière la plus énergique contre la politique pratiquée par le Gouvernement militaire anglo-américain à l'égard du Territoire libre de Trieste, et qui non seulement porte atteinte aux intérêts de ce Territoire et aux bonnes relations entre l'Italie et la Yougoslavie, mais constitue en même temps une violation directe du Traité de paix avec l'Italie et des obligations internationales en général.

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie espère que le Gouvernement britannique tiendra compte des faits susmentionnés et qu'il prendra les mesures nécessaires pour amener le Gouvernement militaire allié de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste à modifier sa politique de façon à la faire reposer sur l'observation des obligations internationales.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade britannique l'assurance de sa haute considération.

Belgrade, le 12 avril 1948

